

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT N° 262-2018  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-140  
DE LA MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage n° 2007-140 et que celui-ci est toujours en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation d'habitations multifamiliales à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pourrait contribuer à valoriser le noyau villageois;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de permettre les habitations multifamiliales de quatre logements dans la zone M-5;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 12 février 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public donné le 5 mars 2018 annonçant une assemblée publique de consultation tenue le 12 mars 2018, à 18h30, aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement 262-2018 amendant le règlement de zonage 2007-140 visant à ajouter une classe d'habitation dans la zone M-5 de la municipalité du Village de Stukely-Sud;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été donné le 28 mars 2018, adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum quant au second projet de règlement n° 262-2018, adopté le 12 mars 2018, modifiant le règlement de zonage 2007-140;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande valide n'a été reçue à l'égard des dispositions du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une approbation référendaire.

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Il est proposé par le conseiller Charles L'Heureux Riel et résolu :

**D'ADOPTER** le règlement no. 262-2018 modifiant le règlement de zonage no. 2007-140 visant à ajouter une classe d'habitation dans la zone M-5;

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 5.8, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié au paragraphe b) *Zones mixtes*, en ajoutant un « X<sup>(3)</sup> » dans le groupe *Résidentiel*, à la ligne C.1 intitulée « *Habitations multifamiliales isolées* » pour la zone M-5.

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Leblond  
Maire

---

Louissette Tremblay  
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Avis de motion :	le 12 février 2018
1 <sup>er</sup> projet de règlement :	le 12 février 2018
Avis public	le 05 mars 2018
2 <sup>e</sup> projet de règlement	le 12 mars 2018
Adoption	le 09 avril 2018
Date d'entrée en vigueur	le 07 mai 2018
Affichage	le 07 mai 2018